

Décision n°25 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la société « Orascom Télécom Tunisie »

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis).

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008.

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès.

Vu la décision n°17 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 avril 2008 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société « Orascom Télécom Tunisie » pour l'année 2008.

Considérant le cadre législatif et réglementaire relatif à la fixation des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

En application des dispositions de l'article 38 du code des télécommunications, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications.

L'article 6 du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs a fixé les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de chaque opérateur de réseaux publics de télécommunications.

En vertu des dispositions de l'article 38 (bis) du code des télécommunications, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion prévue par l'article 38 du code des télécommunications doit comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources du réseau relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure. Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du code des télécommunications.

En application des dispositions de l'article 37 susmentionné, a été promulgué le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 pour ajouter au niveau du décret n°2008-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs un cinquième chapitre dont les dispositions portent sur les conditions générales du dégroupage de la boucle locale, de la colocalisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure.

L'article 12-16 du décret susvisé oblige les opérateurs offrant les services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure de publier les conditions techniques et tarifaires de fourniture de ces services au niveau de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code des télécommunications et confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments que doit contenir cette offre pour ces services.

Considérant l'importance majeure qu'accorde l'Instance Nationale des Télécommunications aux services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure qui peuvent contribuer à l'amélioration de la concurrence au niveau de l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

Considérant que dans le cadre de son examen de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société « Orascom Télécom Tunisie » pour l'année 2008 et avant la promulgation du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure, l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la société « Orascom Télécom Tunisie » au niveau de sa décision n°17 en date du 29 avril 2008 portant approbation de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2008 de lui présenter pour approbation une nouvelle offre tarifaire des services de colocalisation physique orientée vers les coûts dans les plus brefs délais.

En date du 26 septembre 2008, la société « Orascom Télécom Tunisie » a présenté à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion pour l'année 2009.

Après avoir étudié ladite offre, l'Instance Nationale des Télécommunications a émis un ensemble d'observations et de réserves portant notamment sur le non respect par « Orascom Télécom Tunisie » des mesures d'accompagnement figurant au niveau de la décision d'approbation de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2008.

Bien qu'elle n'ait pas cessé de rappeler « Orascom Télécom Tunisie » que l'approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2009 dépend de son respect des mesures d'accompagnement citées précédemment, cette dernière n'a soumis aucune nouvelle offre technique et tarifaire d'interconnexion répondant aux recommandations et observations de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Considérant l'importance du sujet et, en application des dispositions de l'article 12 (16) du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008, l'Instance Nationale des Télécommunications a créé un groupe de travail et a été assistée par un bureau d'études international spécialisé dans le but d'effectuer les études nécessaires et fixer les orientations à suivre pour déterminer les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion. Les travaux du groupe de travail créé ont permis de fixer la liste des éléments relatifs à ces services en s'inspirant des meilleures pratiques internationales en la matière et en prenant en considération les caractéristiques du marché des télécommunications tunisien.

Bien que l'Instance Nationale des Télécommunications a fixé par ses correspondances en date du 06 et 17 avril 2009 la date de soumission de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la société « Orascom Télécom Tunisie » modifiée conformément aux recommandations et aux observations émises par l'Instance Nationale des Télécommunications au 30 avril 2009, ce délai a été reporté jusqu'au 20 mai 2009.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, l'Instance Nationale des Télécommunications décide :

Article premier : La liste des éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion est fixée au niveau des annexes suivantes :

Annexe (A) : les éléments relatifs à la colocalisation physique.

Annexe (B) : les éléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure.

Article 2 : La société « Orascom Télécom Tunisie » est tenue de présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009 contenant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure fixés au niveau des annexes (A) et (B) au plus tard le 20 mai 2009.

Article 3 : L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier et compléter cette décision et ses annexes en cas de nécessité suite à l'évolution du marché des télécommunications pour garantir l'équité d'accès et préserver la concurrence loyale.

Article 4 : Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à la Société « Orascom Télécom Tunisie ».

Cette décision a été rendue en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications, Messieurs :

- Ali GHODBANI
- Mohsen JAZIRI
- Houcine JOUINI
- Mohamed BONGUI
- Houcine HABBOUBI
- Mohammed SIALA
- Moncer AMRI

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Ali GHODBANI

Annexe A - Éléments relatifs à la colocalisation physique

Définition :

Le service colocalisation physique consiste à mettre à la disposition des opérateurs demandeurs, un emplacement et/ou un espace dans une salle de colocalisation ou une salle spécifique dédiée à ces opérateurs. Ces salles sont aménagées par l'opérateur offreur afin de permettre aux opérateurs demandeurs d'y installer des équipements nécessaires pour la fourniture des services de télécommunications à leurs abonnés conformément à la portée de leur licence.

Éléments :

- a. Description des prestations relatives à la colocalisation physique telle que définie ci-dessus et notamment les prestations à offrir à l'opérateur demandeur qui sont nécessaires à la mise en service, l'exploitation et la maintenance de son réseau dans les mêmes conditions que celles assurées par l'opérateur offreur pour son propre réseau (énergie secourue, climatisation redondante, sécurité, détection d'incendie, etc.),
- b. Conditions techniques de fourniture d'un espace de colocalisation physique notamment celles relatives à la compatibilité des équipements à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres équipements ou entraver l'utilisation de l'espace de colocalisation qui leur est alloué,
- c. Prestations de connexion des équipements colocalisés de l'opérateur demandeur, au point d'accès le plus proche de son réseau.
- d. Conditions d'accès du personnel de l'opérateur demandeur du service de colocalisation physique,
- e. Conditions de visite des sites par l'opérateur demandeur suite à une demande du service de colocalisation physique,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité relative à la fourniture du service de colocalisation physique notamment en termes de délais.
- g. Modalités de commande et procédures de fourniture du service de colocalisation physique,
- h. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service colocalisation physique.

Annexe B - Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

B.1. Utilisation commune de pylônes et points hauts

Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation de pylônes et points hauts dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts notamment celles relatives à la compatibilité des éléments du réseau à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres éléments de réseau de l'opérateur offreur,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune de pylônes et de points hauts,
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts,
- e. Liste préliminaire de pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts notamment en termes de délais,
- g. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune de pylônes et points hauts.

B.2. Itinérance nationale

Définition :

Les prestations relatives à ce service consistent à permettre à un abonné du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur demandeur (réseau de rattachement) d'utiliser les composantes du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur offreur dans le cas où le réseau de rattachement ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'itinérance nationale telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture de l'itinérance nationale,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur de l'itinérance nationale,
- d. Modalités de commande et procédures de fourniture de l'itinérance nationale,
- e. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'itinérance nationale, notamment en termes d'accessibilité aux services du réseau, de coupure des appels, etc.,
- f. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service itinérance nationale.